

- à la demande de la partie bénéficiaire,
- lorsque les opérations de suivi ou d'évaluation visées à l'article 21 du présent décret démontrent l'inefficacité de la délégation ou la mobilisation autorisée, ou la violation des conditions prévues par la convention ou l'achèvement de l'exécution du projet avant terme,

- en cas de manquement du chercheur aux règles de la délégation ou de la mobilisation ou à ses obligations d'enseignement ou de recherche à l'égard de son établissement d'origine.

Art. 25. - Au terme de la mobilisation totale pour la création d'un projet innovant fixé par l'arrêté visé à l'article 19 du présent décret, le chercheur peut soit :

- reprendre l'exercice de son activité à plein temps dans son établissement d'origine, conformément aux dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 ou de la loi n° 85-78 du 5 août 1985 susvisées et abandonner définitivement toute activité relative au projet objet de l'autorisation,

- demander la mise en disponibilité exceptionnelle, conformément aux dispositions de l'article 70 paragraphe 4 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, et ce, en vue de poursuivre la réalisation du projet,

- démissionner de ses fonctions publiques.

Art. 26. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er juillet 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du Premier ministre du 27 juin 2002, complétant l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie et les établissements publics de recherche scientifique rattachés au Premier ministère et soumis à sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 76-6 du 7 janvier 1976, portant création de l'institut des régions arides de Médenine, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991,

Vu le code d'incitations aux investissements, promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-82 du 24 juillet 2001,

vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 77-89 du 24 janvier 1977, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut des régions arides, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2400 du 29 novembre 1993,

Vu le décret n° 92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologique,

Vu le décret n° 92-362 du 17 février 1992, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologique,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 94-536 du 10 mars 1994, fixant le montant et les modalités d'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans le cadre des activités de recherche-développement par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et de l'agriculture et de la pêche, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-11 du 4 janvier 1999,

Vu le décret n° 98-2409 du 30 novembre 1998, portant organisation de l'institut national des sciences et technologies de la mer.

Vu le décret n° 98-2412 du 30 novembre 1998, portant organisation du centre d'études et de recherches économiques et sociales.

Vu le décret n° 99-469 du 1er mars 1999, relatif à l'octroi d'encouragements financiers aux établissements et entreprises publics et privés et aux associations scientifiques qui réalisent des projets de recherche et de développement technologique,

Vu le décret n° 99-705 du 29 mars 1999, fixant les conditions d'octroi des encouragements financiers aux auteurs d'ouvrages, aux créateurs et aux inventeurs au titre de leurs publications, créations et inventions,

Vu le décret n° 99-2241 du 11 octobre 1999, portant organisation du centre national universitaire de documentation scientifique et technique,

Vu le décret n° 2002-498 du 27 février 2002, portant institution du prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie et les établissements publics de recherche scientifique rattachés au Premier ministère et soumis à sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Est ajoutée aux prestations administratives, prévues à l'arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001 susvisé, la prestation suivante :

8. - L'octroi du prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie.

Art. 2. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2002.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi